

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 285 (2009)<sup>1</sup> Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

1. Conformément à sa Charte adoptée par le Comité des Ministres le 2 mai 2007 (Résolution statutaire CM/Res(2007)6), le Congrès attire l'attention des autorités sur les dispositions des articles 2.1 et 2.2 de cette charte lors de la composition des délégations nationales des pays membres.

2. En ce qui concerne les procédures de désignation et notamment en prévision de la session de renouvellement d'octobre 2010, le Congrès:

*a.* demande aux gouvernements de mettre à jour leur procédure officielle de désignation afin qu'elle soit en conformité avec la Charte du Congrès et le Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres;

*b.* rappelle en particulier aux Etats membres que la procédure officielle de désignation doit dorénavant explicitement préciser les fonctions et les conditions de révocation des membres du Congrès dont le mandat ne résulte pas d'élections directes;

*c.* indique que, le cas échéant, une liste de collectivités locales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions doit être annexée à la procédure;

*d.* approuve la nouvelle procédure de la Suède incluant des points spécifiques concernant le respect de l'équilibre géographique, institutionnel et politique, et la nécessité d'inclure dans la délégation des représentants des deux sexes avec une participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté;

*e.* approuve la nouvelle procédure de la Finlande incluant des mentions spécifiques relatives à la Charte du Congrès.

3. En ce qui concerne la composition des délégations nationales, le Congrès:

*a.* félicite l'ensemble des Etats membres d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 2.2.d de la Charte du Congrès relatives à la participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté;

*b.* regrette cependant que cet objectif n'ait été atteint, pour certaines délégations, qu'en laissant des sièges vacants dans la délégation; ils doivent obligatoirement être pourvus par des femmes;

*c.* regrette également que certains pays aient principalement attribué des sièges de Suppléants aux membres du

sexe sous-représenté, alors que l'esprit de l'article 2.2.d de la Charte du Congrès vise à une répartition équilibrée entre Représentants et Suppléants;

*d.* estime que le nombre élevé de sièges restés vacants prive de nombreux Etats membres d'une participation effective aux travaux du Congrès et souhaite que les autorités étatiques concernées procèdent au renouvellement ou qu'elles complètent leur délégation dans les meilleurs délais;

*e.* renouvelle le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation, à savoir que des représentants élus de la communauté chypriote turque soient intégrés dans la délégation et, d'ici là, décide de continuer à inviter deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux sessions et aux réunions de la Commission permanente, conformément à la pratique déjà en vigueur (à la suite de la décision initiale du Bureau du Congrès du 3 novembre 2004 confirmée dans la Résolution 234 (2007)), ainsi qu'éventuellement à celles des commissions statutaires du Congrès pour des points spécifiques;

*f.* prend note du fait que plusieurs délégations nationales (Belgique, Croatie, Serbie) devront être prochainement modifiées pour tenir compte des élections qui ont été ou seront organisées, et rappelle à ces pays que leur nouvelle délégation nationale devra dûment refléter les nouvelles réalités politiques aux niveaux local et régional de leur pays et respecter l'article 2.6 de la Charte du Congrès et l'article 4.3 du Règlement intérieur fixant à six mois le délai maximal au-delà duquel un membre ayant perdu son mandat au sens de l'article 2 de la Charte ne peut rester membre du Congrès;

*g.* rappelle aux autorités de tous les Etats membres que les propositions de modifications des délégations nationales doivent être transmises au Congrès tout de suite après la tenue d'élections locales et/ou régionales avec l'ensemble des informations pertinentes permettant de juger du respect des critères de l'article 2 de la Charte du Congrès, et en particulier: les résultats obtenus par les différents partis politiques lors des dernières élections locales et/ou régionales, l'affiliation politique des nouveaux membres et le bon équilibre géographique de la délégation dans le pays;

*h.* accepte que les délégations nationales de certains pays sans régions (au sens de la Recommandation 56 (1999)) désignent uniquement des Suppléants à la Chambre des régions;

*i.* informe les autorités du Danemark, de la Serbie, et de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» que, pour une bonne représentativité de leur délégation nationale, il conviendrait de désigner au sein de leur délégation un chef de délégation;

*j.* déplore que, contrairement à l'esprit de la Charte du Congrès, le délai maximal de six mois au-delà duquel un membre ayant perdu son mandat peut être maintenu dans une délégation soit utilisé non pas de façon exceptionnelle, mais de façon généralisée, ce qui freine le renouvellement et l'implication de membres ayant un mandat en bonne et due forme;

*k.* considère que, à la suite de l'avis juridique de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, le mandat de vice-maire d'une municipalité de Serbie est en conformité avec l'article 2.1 de la Charte du Congrès.

4. En ce qui concerne la répartition des sièges dans les commissions, le Congrès:

*a.* rappelle que l'article 5 de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 stipule que «chaque membre du Congrès a droit à au moins un siège en commission, y compris la Commission permanente» et informe les délégations que, désormais, une attention particulière sera portée sur ce point afin qu'aucun membre ne soit privé de participer aux travaux du Congrès;

*b.* souhaite également que l'esprit de la Charte du Congrès soit respecté en attribuant au sexe sous-représenté des sièges de titulaires dans les commissions statutaires, et non pas uniquement des sièges de remplaçants, et portera une attention particulière sur ce point.

5. Compte tenu des remarques formulées ci-dessus et sous réserve des demandes adressées à certains pays membres, le Congrès approuve les nouvelles procédures de désignation et les pouvoirs des nouveaux membres des 47 délégations nationales.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 13 octobre 2009, 1<sup>re</sup> séance, rapporteurs: A. Knape, Suède (L, PPE/DC) et G. Krug, Allemagne (R, SOC).